

**LES PREROGATIVES PROFESSIONNELLES DES DIPLÔMES
DELIVRES PAR LA FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE DE LILLE 2 DANS LE CHAMP DE
L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

PREAMBULE

Ce document présente les points réglementaires à retenir en matière d'encadrement sportif, ainsi que les responsabilités des professionnels du secteur. Il se veut un véritable outil de référence qui accompagnera l'étudiant S.T.A.P.S. dans sa démarche de professionnalisation dans le champ des métiers du sport.

Après un rappel historique, il précise :

- ① Les obligations, au nombre de trois, à respecter en matière d'enseignement, d'encadrement, d'animation et d'entraînement des activités physiques et sportives (A.P.S.) contre rémunération ;
- ② Les cas particuliers à connaître en fonction des secteurs d'activités (contexte, environnements spécifiques, types de publics, etc.) ;
- ③ La procédure à effectuer pour obtenir la carte professionnelle ;
- ④ Les adresses utiles pour se renseigner et accomplir la démarche.

UN PEU D'HISTOIRE

Près de 50 années auront été nécessaires pour qu'une partie des diplômes de la filière STAPS soit reconnue pour l'encadrement des A.P.S. Ce parcours remonte à la loi du 06/08/1963 « réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession ». Premier effort en France de législation sur le sport, elle impose au "mouvement sportif" l'obligation de diplôme pour ses encadrants techniques rémunérés. Elle contribue également à initier un contrôle "public" sur les associations et les entreprises sportives "privées" par le biais d'une surveillance directe de l'accès aux marchés du travail d'encadrement sportif organisé sous la forme d'un examen d'Etat.

L'évolution des consommations sportives à partir des années 80 annonce la naissance d'une société "ludosportive". Un virage est amorcé : "l'entraîneur – technicien" devient un "animateur polyvalent". Par extension, l'offre de formation se dédouble : la filière S.T.A.P.S. d'un côté, et celle du Ministère des Sports, de l'autre ! La promulgation de la loi de 1984 réglementant les A.P.S. stipule dans son article 43 que « nul ne peut enseigner ou encadrer contre rémunération s'il n'est titulaire d'un Brevet d'Etat ». Ce point entraîne une tension entre la filière S.T.A.P.S., qui ne peut certifier des prérogatives d'exercices qu'en E.P.S., et celle du Ministère des Sports. En effet, les étudiants STAPS de l'époque se doivent alors d'obtenir une double certification pour envisager une insertion professionnelle auprès du mouvement sportif.

Jusqu'à la fin des années 2000, même si le décret du 04/05/1995 entérine une liste de certifications incluant certains diplômes S.T.A.P.S., le schéma directeur de la formation aux métiers du sport reste opaque, complexe et illisible de part la relation concurrentielle entre les différentes voies de formations, les formes de certification, les conditions d'octroi de la carte professionnelle, les dispositions réglementaires d'exercice et les compétences exigées.

Au milieu des années 2000, le processus de reconnaissance de la filière universitaire s'opère au travers de l'entrée des STAPS dans le dispositif "LMD" et de la loi du 01/08/2003 dont l'article L.212.1, plus l'annexe II.1 (code du sport), prévoit que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une APS ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire nationale de certification professionnelle (RNCP) dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation ». Ainsi, les diplômes S.T.A.P.S. répondant à ces deux conditions sont autorisés de plein droit à l'encadrement des A.P.S., hormis les disciplines sportives en "environnement spécifique".

Enfin, l'arrêté du 16/12/2004, qui abroge celui du 04/05/1995, inscrit et actualise régulièrement la liste des diplômes S.T.A.P.S. (licences STAPS et licences professionnelles) ouvrant droit à l'encadrement des A.P.S. Selon le principe des droits acquis, les titulaires des anciens diplômes conservent de fait leurs prérogatives d'exercice conformément à l'arrêté du 02/10/2007 fixant la liste des diplômes obtenus avant le 28/08/2007.

**PhD Guillaume PENEL,
Doyen de la F.S.S.E.P. Lille 2**

I. QUELLES OBLIGATIONS DOIS – JE RESPECTER POUR ENSEIGNER, ENCADRER, ANIMER ET ENTRAÎNER LES A.P.S. CONTRE REMUNERATION ?

Elles sont au nombre de trois :

- L'OBLIGATION DE QUALIFICATION ET DE SECURITE (1)
- L'OBLIGATION DE DECLARATION D'ACTIVITES (2)
- L'OBLIGATION D'HONORABILITE (3)

(1) Liste des diplômes et titres délivrés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur organisés au sein de la composante STAPS de l'Université de Lille 2

. garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

. enregistré au RNCP dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation ;

. inscrit sur une liste arrêté par le Ministre chargé des Sports (art.212-1 du code du sport – partie réglementaire ; version en vigueur au 28/07/20).

INTITULE DU DIPLOME (bac + 2)	PREROGATIVES D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
DEUG " sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous "	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
<p>- OBSERVATION : Les étudiants validant les quatre premiers semestres correspondant aux deux premières années de Licence se verront <u>systematiquement</u> remettre le DEUG STAPS.</p> <p>Ainsi, y compris pour ceux qui s'orienteraient sur une spécialité "management du sport", ils posséderont une prérogative minimale d'encadrement sportif à la sortie de deux années de formation universitaire.</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C et B de la filière sportive de la fonction publique territoriale) ; dans l'attente de la modification du décret.</p>		

DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles "	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tout public, à l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; - des pratiques compétitives.
<p>- PRE - REQUIS CONCOURS : Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C et B de la filière sportive de la fonction publique territoriale); dans l'attente de la modification du décret.</p>		

INTITULE DU DIPLOME (bac + 3)	PREROGATIVES D'EXERCICE
LICENCE PROFESSIONNELLE activités sportives, spécialité " métiers de la forme "	Encadrement auprès de tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.
<p>- OBSERVATIONS : les titulaires de ce diplôme possèdent une double prérogative, celle de la « forme en cours collectif » et celle des « haltères, musculation et forme sur plateau ».</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale); dans l'attente de la modification du décret.</p>	
LICENCE PROFESSIONNELLE " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives " (AGOAPS) – Activités aquatiques	Encadrement auprès de tout public à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir dans la discipline des activités aquatiques. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique. Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
<p>OBSERVATIONS : En intégrant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », il permet à son titulaire de porter le titre de « MAÎTRE – NAGEUR – SAUVETEUR », conformément à l'arrêté du 15/03/2010. A ce titre, il est soumis à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur (CAEPMNS) qu'il devra obtenir durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme ou du précédent certificat (arrêté du 26/05/1983).</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale); dans l'attente de la modification du décret.</p>	

INTITULE DU DIPLOME (bac + 3)	PREROGATIVES D'EXERCICE
Licence " éducation et motricité " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes.
<p>- OBSERVATIONS : ce diplôme peut intéresser le secteur périscolaire, c'est-à-dire les garderies, le suivi des études, les projets éducatifs locaux, l'accompagnement à la scolarité, donc des temps avec une plus value éducative assez forte.</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : <i>Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale) ; dans l'attente de la modification du décret.</i></p>	
Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.
<p>- OBSERVATIONS : chaque diplôme décerné sera complété d'une annexe certifiant la discipline sportive de l'étudiant durant ces trois années de formation.</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : . <i>Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale) ; dans l'attente de la modification du décret.</i> . <i>professorat de sport (Ministère des Sports).</i></p>	
Licence " activité physique adaptée et santé " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "	Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.
<p>- OBSERVATIONS : ce diplôme ayant une valence dans le secteur de la santé, on peut considérer qu'il sera possible pour son titulaire de travailler dans le champ de la forme et de la santé, intégrant, entre autres, les pratiques à destination des personnes en situation de handicap.</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : <i>Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale) ; dans l'attente de la modification du décret.</i></p>	

✓ **Diplômes délivrés par la composante STAPS de l'Université de Lille 2 ne figurant pas sur la liste de l'annexe II.1 du code du sport – version en vigueur au 28/07/2011**

LICENCE PROFESSIONNELLE " gestion et administration des associations sportives "
LICENCE "management du sport" filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "
<p>- OBSERVATIONS : Si ces diplômes n'autorisent aucune prérogative professionnelle dans l'encadrement sportif, les étudiants inscrits dans ce cursus ayant validé les deux premières années de la licence STAPS bénéficient des attributions spécifiques du DEUG STAPS ou du DEUST STAPS.</p> <p>- PRE - REQUIS CONCOURS : <i>Opérateur Territorial des A.P.S. et / ou Educateur Territorial des A.P.S. et / ou Conseiller Territorial des A.P.S. (respectivement catégorie C, B et A de la filière sportive de la fonction publique territoriale) ; dans l'attente de la modification du décret.</i></p>

✓ **Cas particuliers**

Les articles L.212.1 et 2 ne s'appliquent pas aux militaires et aux fonctionnaires relevant de l'état (professeur E.P.S. des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions), des services territoriaux (OTAPS / ETAPS / CTAPS) et du milieu hospitalier dans l'exercice ou dans le cadre des missions prévues par leur statut particulier.

Ces agents publics ne sont donc pas soumis à l'obligation de diplôme, ainsi qu'à l'obligation de déclaration dès lors que leur statut prévoit des missions relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Par contre, les conditions définies à l'article L 212-1 (obligation de qualification et de déclaration) s'appliquent dès lors que les intéressés se trouvent en dehors de leurs fonctions statutaires.

(2) L'obligation de déclaration

- La seule détention d'un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle ne suffit pas pour encadrer les A.P.S. contre rémunération, laquelle correspond à la contre partie financière ou en nature, supérieure aux remboursements de frais justifiés.

- En conséquence, toute personne désirant encadrer le sport contre rémunération doit, en plus de posséder un diplôme, déclarer son activité auprès du préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – D.D.C.S.-) dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal (*article L.212.1 et L.212.11 du code du sport*).

- En contrepartie de la déclaration, le déclarant sera détenteur d'une **carte professionnelle**, valable 5 ans et donc à renouveler le cas échéant, seul document officiel prouvant que le diplômé n'a pas été condamné pour certains crimes et délits (protection des usagers) et est réglementairement déclaré.

- La carte professionnelle mentionne les prérogatives professionnelles, les conditions d'exercice et les limites de prérogatives d'exercice comme indiquées dans les tableaux cités supra, affectées au(x) diplôme(s) de l'intéressé.

- Le diplôme et la carte professionnelle sont à afficher obligatoirement dans les établissements d'A.P.S.

- Le défaut de déclaration est puni, conformément à l'article L.212.8 du code du sport, d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

OBSERVATION : il est conseillé aux étudiants de déclarer l'intégralité de leur(s) diplôme(s), plus leur(s) annexe(s) signifiant précisément l'option / la discipline sportive pour lesquelles l'étudiant a suivi le cursus de formation (ex : DEUG STAPS + licence pro AGOAPS, afin d'obtenir l'ensemble des prérogatives qu'offrent ces deux diplômes).

(3) L'obligation d'honorabilité

Outre l'aspect purement déclaratif de l'activité, la déclaration permet de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs dans le but de protéger physiquement et moralement les pratiquants. Ainsi, *l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire* est vérifié par la D.D.C.S. du lieu de déclaration.

OBSERVATION : en cas de non respect de la loi en vigueur, les contrevenants encourent deux types de sanctions :

- *L'injonction de cesser d'exercer* concerne les éducateurs qui exercent contre rémunération sans posséder la qualification requise par l'article L212-8 du code du sport.

- *L'interdiction d'exercice* vise à interdire temporairement ou définitivement à un éducateur l'exercice de sa profession dès lors que l'on constate que son maintien en activité constituerait un danger pour la santé physique ou morale des pratiquants.

II. Y A -T - IL DES POINTS PARTICULIERS QU'IL ME FAUT CONNAÎTRE ?

Les évolutions récentes et la complexité de la réglementation en matière d'encadrement sportif nécessitent effectivement de faire le point sur un certains nombre de cas particuliers.

(1) Le cas de la notion d'« environnement spécifique »^(*)

Disciplines qui peuvent être encadrées	Disciplines qui ne peuvent pas être encadrées, quelle que soit la zone d'évolution
<ul style="list-style-type: none">- canoë kayak et disciplines associées sur des cours d'eau de classe III maximum ;- voile jusqu'à la limite de 200 milles nautiques d'un abri.	<ul style="list-style-type: none">- plongée en scaphandre autonome et plongée en apnée en milieu naturel et fosse ;- canyoning ;- parachutisme ;- spéléologie ;- surf de mer ;- vol libre à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ;- ski, alpinisme et activités assimilées.

OBSERVATION : les titulaires du DEUG STAPS peuvent encadrer ces activités, exclusivement à titre de découverte et d'initiation.	OBSERVATION : l'escalade sur structure artificielle et les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) en autonomie ne sont pas inclus parmi les activités exercées en environnement spécifique. A ce titre, les diplômés STAPS peuvent les encadrer s'ils en ont la compétence.
---	---

^(*) « Milieux naturels dont la caractéristique est d'être potentiellement fluctuant et qui présentent des contraintes physiques et climatiques telles que, en cas d'accident, la tâche des secouristes s'avère très difficile tant du point de vue de l'acheminement des secours que de l'évacuation des victimes, d'où une adaptation particulière en matière de sécurité »

(Article R 212.7 du code du sport)

(2) Le cas des activités de soins de suite et de réadaptation avec l'intégration des personnes enseignantes en activités physiques adaptées et de santé

Les licences et / ou masters A.P.A.S. peuvent être embauchés :

Milieu hospitalier Public	Établissements de santé privés	Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)
<p>. sous l'appellation : « <u>éducateur technique spécialisé</u> », en cadre C ou en cadre B</p> <p>. type de contrat : CDD ou CDI</p>	<p>. sous l'appellation : « <u>enseignant d'activités physiques et sportives</u> » ou « <u>professeur d'activités physiques adaptées</u> »</p> <p>. type de contrat : CDD ou CDI (convention collective du 31/10/1951).</p>	<p>>annexe 1 sur l'obésité objectif général n°2 / objectif spécifique n°1 et n°2 pour la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent obèses</p> <p>Les moyens humains en matière d'organisation des soins nécessitent la présence d' « <u>éducateurs médico-sportifs</u> » formés.</p>

Circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03/10/2008 relative aux décrets n° 2008-377 du 17/04/2008.

(3) Le cas des centres de vacances et de loisirs

Les fonctions de DIRECTION peuvent être exercées par les détenteurs de :	Les fonctions d'ANIMATION peuvent être exercées par les détenteurs de :
<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ; - Certificat technique branche entraînement physique et sportif ; - Diplôme professionnel de professeur des écoles ; - Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ; - Certificat d'aptitude au professorat ; - Agrégation du second degré ; - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ; - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ; - Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ; - Licence STAPS ; - Licence sciences de l'éducation.
<p>OBSERVATION : Tous ces diplômés doivent justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent leur activité.</p>	<p>OBSERVATION : Les diplômés STAPS peuvent encadrer les activités physiques en centres de vacances et de loisirs. Certains peuvent prétendre à la direction de ces centres.</p>

Arrêté du 09/02/2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme.

(4) Le cas du statut de « stagiaire » en formation

« Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2 qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions mentionnées à l'article R. 212-85. Le préfet délivre une attestation de stagiaire. »

(Article R212-87)

OBSERVATION : Les étudiants s'adressent au responsable de formation concernant les conditions de la mise en situation pratique et de son conventionnement.

III. COMMENT DOIS – JE M'Y PRENDRE, UNE FOIS DIPLÔME ?

La procédure de délivrance de la carte professionnelle pour les diplômés extérieurs au Ministère des Sports s'effectue comme suit :

Retrait du dossier de demande de carte professionnelle,

- Soit à la FFSEP de Lille 2 (service de la scolarité ou téléchargement sur le site internet) pour les diplômés désirant principalement exercer dans le département du Nord ;
- Soit auprès du service instructeur (Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais) pour les diplômés désirant principalement exercer dans le département du Pas de Calais.



Dépôt du dossier de demande de carte professionnelle auprès des services déconcentrés compétents (DDCS du lieu d'exercice principal).



Délivrance, dans le mois qui suit son dépôt, de la carte professionnelle valable pour 5 ans (art. R 212.86).

VI. QUI DELIVRE LA CARTE PROFESSIONNELLE ?

Pour le Nord :

D.D.C.S. – Nord

Cité administrative, 175 rue Gustave Delory - BP 2008 - 59011 Lille Cedex

- Téléphone : 03 20 18 33 33

<http://www.drdjs-nordpasdecalsais.jeunesse-sports.gouv.fr>

Pour le Pas de Calais :

D.D.C.S. – Pas de Calais

14 Voie Bossuet - Résidence Saint Pol- BP 960 - 62033 Arras -

Téléphone : 03 21 23 87 87

<http://www.ddjs-pasdecalsais.jeunesse-sports.gouv.fr>